



COMMISSION DE REGLEMENT

DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-060/ARMP/SA/0705-22

SOCIETE « FORCE TAUREAU SARL »

CONTRE

**SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE
ELECTRIQUE (SBEE)**


DECISION N° 2022-060/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 24 MAI 2022

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « FORCE TAUREAU SARL » CONTRE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°228/2021/SBEE/DPAS/PRMP/COE DU 19 MAI 2022 RELATIF AU RECRUTEMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICE POUR LE GARDIENNAGE ET DE LA SECURITE DES SITES DE LA SBEE (LOT 1)
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°41/2022/FT/DE/DG/SP du 28 avril 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 29 avril 2022 sous le numéro 0705-22 ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les



membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Oredolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 24 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a lancé le 19 mai 2022, l'appel d'offres ouvert n°228/2021/SBEE/DPAS/PRMP/COE du 19 mai 2022 portant recrutement des prestataires de service pour le gardiennage et de la sécurité des sites de la SBEE répartis en cinq (5) lots. Dix-sept (17) soumissionnaires ont déposé trente-huit (38) plis pour les différents lots. Trois soumissionnaires ont déposé leurs offres pour le lot 1 dont la société « FORCE TAUREAU SARL ».

Après l'évaluation des offres et la notification des résultats, le soumissionnaire « FORCE TAUREAU SARL » a formulé son recours gracieux devant la PRMP de la SBEE, car il s'est dit, non satisfait des motifs de rejet de son offre.

N'ayant pas reçu de réponse de la PRMP de la SBEE à son recours gracieux, le gérant de la société « FORCE TAUREAU SARL » a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II - SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « FORCE TAUREAU SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « FORCE TAUREAU SARL » a reçu la notification des résultats de cette mise en concurrence, le vendredi 22 avril 2022 ; 

Qu'elle a exercé son recours préalable à la même date, c'est-à-dire le vendredi 22 avril 2022 ;

Qu'elle n'a reçu aucune suite dans un délai de trois (03) jours ouvrables imparti à la PRMP de la SBEE ;

Qu'après l'expiration du délai de trois (03) jours, et n'ayant reçu aucune suite de la PRMP de la SBEE, la société « FORCE TAUREAU SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le **vendredi 29 avril 2022** par lettre n°41/2022/FT/DE/DG/SP du 28 avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 29 avril 2022 sous le numéro 0705-22 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « FORCE TAUREAU SARL » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour être recevable ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et de l'examiner quant au fond.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « FORCE TAUREAU SARL »

A l'appui de son recours, le Gérant de la société « FORCE TAUREAU SARL » conteste le rejet de son offre pour les raisons suivantes :

« La société « FORCE TAUREAU SARL » n'a pas encore trois années d'exercice comme en témoigne son attestation fiscale et autres subséquents. En lieu et place de la capacité technique, l'entreprise naissante est tenue de fournir un personnel d'encadrement de qualité. La société « FORCE TAUREAU SARL » a produit dans son offre un personnel d'encadrement hautement qualifié techniquement.

Relativement à l'effectif proposé et aux casiers judiciaires manquants, il s'agit d'une erreur dans le dénombrement qui aurait pu être réglée si nous avons été mis en mesure de compléter la liste ;

Il est impossible matériellement pour quelque société de sécurité de recruter 104 agents, les maintenir à disposition sans les déployer depuis 10 juin 2021, date de dépôt des offres et les payer gratuitement ;

Il est difficile voire quasi-impossible d'obtenir les casiers judiciaires auprès de l'administration judiciaire des cent quatre (104) agents avant le dépôt des offres d'autant que les demandes sont introduites après le retrait du dossier d'appel à concurrence ;

A la date de notification des résultats des offres, tous les casiers judiciaires qui ont une durée de validité de trois (03) mois ; sont déjà, à ce jour, expirés. Il nous apparaîtra plus juste de conditionner cette formalité à la prise de service effective desdits agents ;

Les moyens postulant au rejet de la société « FORCE TAUREAU SARL » manquent de pertinence d'autant que « FORCE TAUREAU SARL » aurait pu économiser la SBEE, la somme de FCFA 39 614 016 constituant la différence entre les montants de « GSL » et « FORCE TAUREAU SARL ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) :

En réponse au recours de la société « FORCE TAUREAU SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE clarifie que l'offre du soumissionnaire « FORCE TAUREAU SARL » a été déclarée non conforme au dossier de l'appel d'offres pour les motifs suivants : 

- 1- « La société « FORCE TAUREAU SARL » dans son offre a proposé soixante-quatorze (74) agents au lieu de cent quatre (104) comme exigés dans le dossier d'appel à concurrence. Pire, parmi les agents proposés, seuls les casiers judiciaires de huit (08) agents ont été fournis, ce qui est contraire aux dispositions de l'IC 5.2 des Données Particulières de l'Appel à Concurrence ;
- 2- L'offre du candidat a donc été déclarée non conforme pour l'essentiel en vertu des dispositions des IC 29.1 et 29.2 ;
- 3- La requérante estime que les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « obligeaient la commission d'ouverture et d'évaluation à solliciter le complément de la liste des agents manquants accompagnés de leurs documents respectifs » ;
- 4- Conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 59 et de l'IC 28.1 du dossier d'appel à concurrence, il ne serait pas opportun de demander à la société « FORCE TAUREAU SARL » de compléter l'effectif du personnel proposé de soixante-quatorze (74) à cent quatre (104) par un rajout d'une autre liste de trente (30) agents, accompagnés des pièces justificatives correspondantes pour chacun d'eux ;
- 5- Compte tenu de tout ce qui précède et des dispositions de l'IC 35.3, l'offre du soumissionnaire a été écartée ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction du recours, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1 : la société « FORCE TAUREAU SARL » a fourni dans son offre soixante-quatorze (74) agents au lieu de cent-quatre (104) agents prévus par le dossier d'appel à concurrence, avec en plus, seulement huit (08) casiers judiciaires au lieu de soixante-quatorze correspondant au nombre d'agents proposés ;

Constat n°2 : la société « FORCE TAUREAU SARL » a été créée le 15 juillet 2016, conformément à son registre de commerce n° RCCM/ABC/16 B 1323.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « FORCE TAUREAU SARL » porte sur la régularité du rejet de son offre », motif tiré de la non-conformité de ladite offre au dossier d'appel à concurrence.

A. SUR LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « FORCE TAUREAU SARL », MOTIF TIRE DE LA NON CONFORMITE DE SON OFFRE AU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence (...) » ;

Considérant les dispositions du point 3 de l'avis d'appel à concurrence selon lesquelles : « Le présent Appel à concurrence est constitué de cinq (05) lots qui sont répartis sur toute l'étendue du territoire national : lot 1 : Gardiennage des sites suivants (Sous Station Haute Tension 1 (HT1), Haute Tension 1 (HT1) Gbégamey Aggréko, Centrale et magasin Central Akpakpa, Entrepôt sise derrière SOBEBRA, Siège Direction Générale (DG), Immeuble UPS,

Bureaux de la cellule MCA Bénin II, Composante Sanitaire, Annexe Magasin central (Godomey), Annexe Direction Générale (DG) (étoile), Annexe Direction Générale (DG) (Mèontin), Annexe Jonquet, Centrale Maria Gléta, Haute Tension 1 (HT1) Gbégamey Basket, Zone Franche Industrielle (ZFI) à Sèmè Kraké) **pour 104 agents** »;

Qu'au point 5.2 des IC, relatif à la qualification des candidats, il est précisé : « les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « FORCE TAUREAU SARL » conteste le rejet de son offre, alors qu'elle avait proposé un effectif de soixante-quatorze (74) agents contrairement à l'exigence d'un effectif de cent quatre (104) agents prévus par le Dossier d'appel à concurrence notamment le point 3 de l'Avis d'Appel à Concurrence ;

Que cet effectif de soixante-quatorze (74) agents proposés par la société « FORCE TAUREAU SARL » est inférieur au nombre de cent quatre (104) agents exigés par le dossier d'appel à concurrence pour le lot 1 ;

Qu'au regard de cette insuffisance, l'offre de la société « FORCE TAUREAU SARL » n'est pas conforme au dossier d'appel à concurrence ;

Que c'est donc à bon droit que la PRMP de la SBEE a rejeté l'offre de la société « FORCE TAUREAU SARL » pour insuffisance du personnel proposé.

B. SUR LA QUALITE D'ENTREPRISE N'AYANT PAS ENCORE TROIS ANNEES D'EXERCICE DONT SE PREVAUT LA REQUERANTE

Considérant que la société « FORCE TAUREAU SARL » estime par ailleurs, n'avoir « pas encore trois années d'exercice comme en témoigne son attestation fiscale et autres subséquents » et qu'elle est fondée à produire un personnel d'encadrement en lieu et place d'autres références techniques ;

Qu'à l'analyse, il se révèle que la société « FORCE TAUREAU SARL » a été créée le 15 juillet 2016 suivant son registre de commerce n° RCCM/ABC/16 B 1323 ;

Qu'ainsi, quoique n'ayant pas exercé au titre des années 2016, 2017, 2018 et 2019, elle ne peut être considérée ni comme une entreprise naissante ni comme une entreprise ayant moins de trois années d'existence ;

Que dès lors, elle ne peut, à la date de sa soumission, bénéficier des critères d'une entreprise naissante ou de celle ayant moins de trois années d'existence pour pouvoir proposer un personnel d'encadrement en lieu et place d'expériences similaires exigées ;

Que ce moyen de la société « FORCE TAUREAU SARL » ne peut prospérer et est à juste titre, rejeté par la PRMP/SBEE ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, le rejet de l'offre de la société « FORCE TAUREAU SARL » est régulier ;

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « FORCE TAUREAU SARL » est recevable.

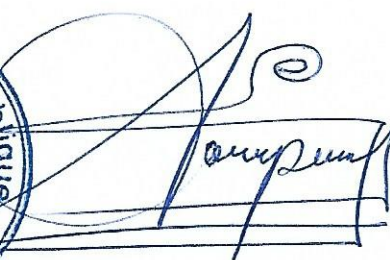
Article 2 : Le recours de la société « FORCE TAUREAU SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres ouvert n°228/2021/SBEE/DPAS/PRMP/COE du 19 mai 2022 relatif au recrutement des prestataires de service pour le gardiennage et de la sécurité des sites de la SBEE (lot 1), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au gérant de la société «FORCE TAUREAU SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique;
- au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Ministre de l'Energie ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(rapporteur de la CRD)